



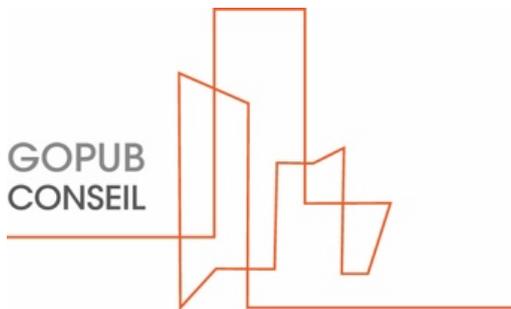
VILLE DU PRADET

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Annexe de la délibération du projet de RLP n°XX/XXX adopté le 30 janvier 2017 par le conseil municipal de la commune du Pradet

GOPUB
CONSEIL



INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville du Pradet.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet en mairie ;
- Une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir à la mise en ligne du projet ;
- La tenue d'une réunion publique le mardi 22 novembre 2016 à 18h en mairie du Pradet.

Ces modalités ont mis en place du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016, puis prolongées jusqu'au 30 décembre 2016.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le mardi 22 novembre 2016 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les habitants du Pradet ont été informés des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune à compter du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016, dont la publication a été prolongée jusqu'au 30 décembre 2016 ;
- Le compte Twitter de la commune à compter par une publication environ une semaine avant la réunion publique et la veille de la réunion publique ;
- La parution d'un article dans un journal départemental (Var-Matin) le mardi 15 novembre 2016 et le mardi 27 décembre 2016 annonçant entre autre la prolongation de la concertation jusqu'au 30 décembre 2016 ;
- La distribution de courrier d'invitation aux commerçants du Pradet durant la semaine précédant la réunion publique ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes et principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ par courrier à participer à la concertation et à la réunion publique du mardi 22 novembre 2016, envoyés le 9 novembre 2016.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville du Pradet et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante revision-rlp@le-pradet.fr.

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

REUNION DE CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mardi 22 novembre 2016 dans les locaux de la commune du Pradet entre 15h00 et 16h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville du Pradet était représentée par Mme RIALLAND (Adjointe au développement économique), Mme TIAR (Conseillère à l'artisanat et au commerce) et M. RUVIRA (Directeur du pôle aménagement). Etaient également présents lors de cette réunion :

- La représentante de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var (CCI -83), Mme RUBETTI ;
- La représentante du Parc national du Port-Cros, Mme BONNAMY ;
- Le représentant de l'AUDAT (Agence d'Urbanisme de l'aire toulonnaise), M. BAZET-SIMONI.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (voir support pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes présentes, voici les remarques formulées :

- **La représentante du Parc National constate que les prescriptions proposées par le Parc ont bien été prise en compte et notamment pour ce qui est de la limitation à 4 mètres carrés de surface pour le mobilier urbain.** Elle demande cependant s'il n'y aura pas de problème de pollution lumineuse avec le mobilier urbain, car celui-ci pourra accueillir de la publicité non lumineuse et lumineuse. La commune répond qu'elle ne souhaite pas voir de publicité lumineuse mais qu'elle ne pourra pas freiner l'évolution technologique qui vise à introduire de plus en plus de lumineux pour le mobilier urbain. Par ailleurs, le mobilier urbain ne pourra pas supporter de publicité numérique car celle-ci est interdite dans les agglomération de moins de 10 000 habitants ainsi que dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux comme c'est le cas en ZP3B. Le mobilier urbain pourra cependant être éclairé par projection ou par transparence.

Le parc National demande également quel est **le régime applicable pour la publicité aérienne** (ex : banderole accroché au avion touristique survolant les plages l'été). Le guide pratique sur la publicité extérieure réalisée par le ministère de l'écologie, précise que « *Le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à adopter des règles pour la publicité par voie aérienne ou sur l'eau. Si, pour cette dernière, il existe un régime sur les eaux intérieures, rien n'a été prévu pour la publicité sur les bâtiments naviguant sur le domaine public maritime ou pour la publicité par voie aérienne.* » Si, pour cette dernière, il existe un régime sur les eaux intérieures, la seule référence à la publicité par voie aérienne que l'on retrouve dans le code de l'environnement énonce que « *La publicité est interdite sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, maritime ou aérienne.* » (Art. R.581-22 du C. de l'environnement).

Enfin **le parc demande si la commune souhaite approfondir ce qui a été présenté notamment via des prescriptions esthétiques.** Le parc donne l'exemple d'une commune voisine qui révisé également son RLP et y a inscrit un grand nombre de prescriptions esthétiques. Le bureau d'études répond qu'il est préférable d'inscrire ces prescriptions esthétiques dans une charte signalétique. En effet, les inscrire dans le RLP peut entraîner de la subjectivité lors de l'instruction des dossiers et instaurer une distorsion de traitement entre les acteurs économiques. L'objectif est

de réaliser un document facilement compréhensible et applicable par tous avec la mise en place de règles efficaces. La commune ajoute qu'elle a commencé à travailler sur une charte d'occupation du domaine public réalisée avec le CAUE. Cette charte a pour vocation d'encadrer certaines enseignes et la commune souhaite continuer son projet en réalisant une charte applicable spécifiquement à sa zone littorale. Elle pourra également à termes porter une réflexion sur la mise en place d'une charte signalétique. Le Parc National encourage la collectivité dans ces différentes actions et notamment à mener, à l'avenir, une réflexion sur la mise en place d'une charte signalétique.

- **La représentante de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) du Var** n'a pas de remarque particulière sur le projet mais **demande si la commune a déjà instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)** sur son territoire. La commune répond que la TLPE est déjà en place depuis plusieurs années mais qu'elle n'est pas suffisante pour amoindrir l'impact de la publicité extérieure sur son territoire.
- **Le représentant de l'Agence d'Urbanisme De l'Air Toulonnaise (AUDAT)** indique que le Scot s'intéresse particulièrement à ces questions de protection du paysage et qu'à ce titre, **le projet de RLP du Pradet respecte les orientations relatives à la préservation des paysages inscrites dans le Scot actuel.** La première orientation s'applique aux zones d'activités pour lesquelles le SCoT préconise une intégration paysagère de la publicité en cohérence avec les enjeux de ces zones. La seconde orientation vise à maîtriser la publicité extérieure sur les entrées de ville via la mise en place de RLP. **Le SCoT est actuellement en révision, et le projet de RLP de la commune est d'ores et déjà compatible avec les nouvelles orientations envisagées pour le SCoT.** L'objectif étant de renforcer les orientations initiales et de les étendre aux centre-ville afin d'en faire des espaces urbains apaisés et attractifs.

Pour conclure, les remarques émises lors de la réunion n'appellent pas de modification sur le projet, celui-ci résultant d'un bon équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux du territoire. Cependant, la remarque du Parc National de Port Cros concernant les prescriptions esthétiques applicables aux enseignes sera prise en compte via la réflexion de la commune sur la mise en place d'une charte d'occupation du domaine public.

REUNION PUBLIQUE DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLP de la collectivité s'est tenue le mardi 22 novembre 2016 en Mairie du Pradet de 18h00 à 20h00. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, 25 personnes, représentants différents présidents de Comités d'intérêts locaux (CIL) de la commune, afficheurs, habitants et commerçants étaient présents.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (voir support pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

La majorité des afficheurs présents ont insisté sur le fait que le projet ne leur semble pas suffisamment équilibré au regard des restrictions qu'ils apportaient en matière de publicité sur les différentes zones de publicité de la commune. Les afficheurs énoncent également que le projet serait également discriminatoire car instituant des zones de publicités où seul sont autorisées les publicités sur le mobilier urbain. Ils rappellent que le zonage mis en place nuit aux commerçants locaux notamment ceux situés sur l'axe structurant de la ville. L'un des afficheurs demande à ce qu'une étude complémentaire soit effectuée afin d'énumérer le nombre de possibilité d'affichage sur mur et clôture aveugle en ZP2.

La commune précise que le projet respecte l'équilibre entre préservation du cadre de vie et intérêts économiques au regard des enjeux et caractéristiques du territoire. A ce titre, le règlement local de publicité réintroduit la publicité sur mobilier urbain sur la ZP3B (zone protégée de l'air d'adhésion au parc national de Port Cros), là où elle est par définition interdite au titre du Code de l'environnement. Par ailleurs, il est tout à fait possible d'instituer une zone de publicité dans laquelle l'affichage publicitaire est interdit sauf sur le mobilier urbain sans introduire une discrimination illégale au profit du mobilier urbain et porter atteinte au principe de l'égalité de traitement². La commune rappelle qu'elle a également lancé un marché de mobilier urbain afin d'implanter des dispositifs sur son territoire. Il est également rappelé que sur les 141 dispositifs actuellement présents sur le territoire, 97 sont d'ores et déjà en infraction avec le code de l'environnement. Pour leur part, les règles inscrites dans le RLP impliquent que 14 des 141 publicités et préenseignes implantées sur le territoire soient supprimées deux ans après l'approbation. La commune ajoute pour conclure que les règles adoptées pour le RLP de la ville du Pradet sont le reflet de la volonté politique de valoriser son territoire.

Suite à la **demande d'étude complémentaire émise par l'un des afficheurs**, le bureau d'études a réalisé cette analyse sur l'axe principal de la commune (la D559). Il ressort de cette étude qu'il existe plusieurs murs ou clôtures aveugles en ZP2. Environ 25 emplacements ont été recensés sur l'Avenue Ganzin et l'Avenue Général Brosset (ZP2). Ces emplacements permettront aux 14 dispositifs non-conformes au titre du RLP d'être éventuellement redéployés sur le territoire communal.

² : CE, 9 février 2000, commune de Noisy-le-Grand, req. 169807.

L'un des afficheurs a demandé pourquoi la publicité sur le mobilier urbain était limité à 4 mètres carrés alors qu'il suffit à la commune, lorsqu'elle lance un marché de mobilier urbain, de préciser la surface maximale des dispositifs qu'elle souhaite implanter, dans la convention. Il ajoute que cette surface n'existe pas chez les afficheurs, les formats des afficheurs sont 12, 8 et 2 mètres carrés. Le format de 4 mètres est le format maximum fixé par le code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il s'agit donc d'un format de publicités et préenseignes répandu sur le territoire. La commune a souhaité encadrer la publicité sur le mobilier urbain, comme l'autorise le code de l'environnement. Elle s'est, en cela, conformée au préconisation de la charte du Parc National du Port Cros, sachant qu'une partie de son territoire se trouve dans l'aire d'adhésion du Parc.

Il est également laissé une certaine liberté d'implantation dans la ZP1 couvrant la zone d'activités et cela au regard des besoins de visibilité des acteurs économiques situés sur ce secteur.

Le RLP s'inscrit donc dans une démarche qualitative de l'aménagement du territoire qui a été entamée avec la réhabilitation de la 1^{ère} DFL ou encore la mise en place d'une charte d'occupation du domaine public réalisée avec le CAUE dans l'optique de rendre attractif le centre-ville de la commune.

Une autre demande des afficheurs est de préciser que la surface maximale évoquée dans le RLP sera bien la surface maximale d'affichage, et que cette surface ne prendra pas en compte l'encadrement de l'affiche. La commune répond que les surfaces unitaires maximales fixées par le RLP prendront en compte l'ensemble du dispositif. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé récemment cette interprétation du code de l'environnement dans un arrêt du 20 octobre 2016³, qui avait déjà été formulée dans un précédent arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 1999⁴. La commune va donc se conformer aux règles édictées par le code de l'environnement et la jurisprudence.

Le président de l'association des commerçants demande quel sera l'impact concret du règlement local de publicité sur le centre-ville, quels seront les délais de mise en conformité et quelles seront les démarches pour remplacer les enseignes non conformes. La commune répond que suite au recensement effectué en début d'année, les commerçants possédant des enseignes sur toiture seront dans l'obligation de les retirer. Le principal changement dans le centre-ville sera l'alignement des enseignes perpendiculaires avec les enseignes parallèles. Dès que les commerçants souhaiteront modifier ou remplacer leur enseigne, il leur faudra faire une demande à la mairie via un document Cerfa. C'est ensuite la ville qui se chargera d'instruire le dossier et d'autoriser ou non le changement selon la conformité ou non du dispositif avec les règles qui régissent la publicité extérieure. Par ailleurs, les commerçants disposeront d'un délai pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale. Cette mise en conformité ne sera pas immédiate pour tous les dispositifs car le Code de l'environnement (Art. L.581-43 et Art. R.581-88 du Code de l'environnement) pose plusieurs délais en fonctions du type de dispositif et du type d'infraction :

³ : CE, 20 octobre 2016, req. N° 395494

⁴ : CE, 6 octobre 1999, société Sopremo, req. 169570, Rec. Leb. p. 623

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité immédiate depuis le 13 juillet 2015	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP
Enseignes	Mise en conformité à partir du 1 ^{er} juillet 2018	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP

L'un des habitants demande comment seront traitées les enseignes clignotantes du type pharmacie. La commune répond que les enseignes clignotantes ne sont autorisées que pour les pharmacies et services d'urgences (pompiers, SAMU, police nationale, etc.).

L'une des habitantes du Pradet demande si l'affichage d'opinion sera régi par le règlement local de publicité comme c'était le cas avec l'ancien RLP de 1993 ? La commune répond que le nouveau RLP ne réglementera pas l'affichage d'opinion car les dispositions nationales sont suffisantes.

Enfin, **une autre habitante souhaite savoir si la commune financera les changements d'enseignes** des commerçants engendrés par le nouveau RLP. La commune répond que c'est une possibilité qui n'est pas exclue mais qu'à l'heure actuelle aucune réflexion n'a été menée sur ce sujet.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 20h00.

Pour conclure, la commune a décidé de prendre en compte les remarques suivantes :

- Concernant l'étude complémentaire à réaliser par le bureau d'études afin de déterminer le nombre d'emplacements potentiels pour les dispositifs muraux, le rapport de présentation sera modifié, dans la partie justification des choix afin d'y ajouter les résultats de l'étude (soit environ 25 emplacements possibles) ;
- Concernant la surface maximale des dispositifs publicitaires, le rapport de présentation sera modifié, dans la partie justification des choix et précisera que la surface maximale des dispositifs correspond à l'ensemble du dispositif (moulure, affiche, etc. inclus).

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie du Pradet et le dossier disponible sur le site Internet de la ville n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible lors de la réunion publique et dans les articles de presse publiés dans Var Matin le 15 novembre 2016 et le 27 décembre 2016.

Le site Internet de la ville du Pradet a communiqué dès mi-novembre 2016 sur le projet de RLP. Deux publications ont été réalisées sur twitter mi-novembre 2016 et la veille de la réunion publique du 22 novembre 2016. Une mise à jour de la page du site internet de la commune dédiée au RLP a été effectuée tout au long du projet pour annoncer le début de la concertation, la mise en ligne des pièces constitutives du RLP, la date de la réunion publique, la mise en ligne des comptes rendus suite à la réunion avec les personnes publiques associées et à la réunion publique, ainsi que la prolongation de la concertation jusqu'au 30 décembre 2016.

La clôture de la concertation a également été précisée sur le site à compter de mi - décembre 2016 et a également été rappelée dans un article de Var Matin publié le 27 décembre 2016.

OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER OU ET VIA LE SITE INTERNET DU PRADET

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

Un courrier de la chambre d'agriculture du Var a été réceptionné par la commune du Pradet le 28 novembre 2016, avec pour objet la réunion de révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courrier la chambre d'agriculture, s'excuse de ne pouvoir être présent lors de la réunion des personnes publiques associées organisée le mardi 22 novembre 2016. Par ailleurs, la chambre d'agriculture souhaite que :

- **L'affichage des panneaux de signalisation et d'information locale sur les réseaux de la Route des vins et de l'Oléiculture – Terres du Var soit pris en compte dans le RLP ;**
- **Etendre l'utilisation de la SIL, déjà existante sur la commune du Pradet, aux personnes concernées par la vente directe.**

Pour répondre aux observations de la chambre d'agriculture, la commune répond que les panneaux de signalisation et la signalisation d'information locale relèvent du code de la route et non du code de l'environnement comme la réglementation de la publicité extérieure. A ce titre, le RLP ne pourra pas contenir de prescriptions relatives à ces dispositifs. Par ailleurs, la commune pourra se pencher plus spécifiquement sur les problématiques de la SIL et des panneaux de signalisation qui représentent la continuité de la révision du RLP de la commune.

La commune rappelle également que hors agglomération, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires, pour lesquelles le RLP maintient les possibilités d'implantation.

Les remarques émises par la Chambre d'Agriculture n'appellent pas de modification sur le projet, car celles-ci ne concernent pas la réglementation de la publicité extérieure telle qu'elle est issue du code de l'environnement, mais la réglementation du code de la route.

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE
(SPPEF)

Par un mail du 25 novembre 2016, remercie la commune d'avoir associé l'association au suivi du projet de révision du règlement local de publicité de la ville du Pradet. **L'association demande également à ce que la commune lui communique par internet ou lien direct le projet de RLP**, apparemment non disponible sur le site de la ville.

La commune a communiqué par mail du 28 décembre 2016 le lien internet vers le projet de RLP.

Cette observation émise par l'association de la SPPEF n'appelle pas de modification sur le projet.

PIERRE BONFILS, AVOCAT AU BAREAU, EN QUALITE DE CONSEIL D'OPERATEURS DE
PUBLICITE EXTERIEURE EXERCANT DANS LE VAR ET EN PARTICULIER LA SOCIETE
GRAPHIC AZUR

Un courrier de Pierre Bonfils, avocat au Barreau, conseils d'opérateurs de publicité extérieure, a été réceptionné par la commune du Pradet le 25 novembre 2016, avec pour objet le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courrier, Maître Bonfils souhaite savoir si un compte-rendu de la réunion publique organisée le mardi 22 novembre 2016 a été réalisé, et si le cas échéant ledit compte-rendu peut lui être transmis.

La commune a mis en ligne le compte-rendu de la réunion publique du 22 novembre 2016 à compter de mi-décembre 2016 et transmis ces comptes rendus à Maître Bonfils par mail le 28 décembre 2016.

Un second courrier de Pierre Bonfils, avocat au Barreau, conseils d'opérateurs de publicité extérieure, a été réceptionné par la commune du Pradet le 5 décembre 2016, avec pour objet le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courrier, Maître Bonfils énonce que **le rapport de présentation du règlement local de publicité de la ville du Pradet est particulièrement conséquent sans que cela soit justifié**. Il énonce le fait que **l'analyse du parc des enseignes est laissée de côté volontairement contrairement à l'analyse du parc des dispositifs publicitaires et préenseignes**.

Il évoque également son incompréhension vis-à-vis de l'absence de régulation préalable des dispositifs non conforme avant la révision du RLP du Pradet.

Enfin, il fait les observations suivantes :

- **La ZP1 interdit la publicité lumineuse sur toiture et les terrasses. Une telle interdiction est selon lui totalement illégale** dès lors que cette catégorie de publicité est soumise à autorisation préalable de l'autorité de police, en l'espèce, le maire ;
- La ZP2 interdit la publicité scellée au sol et la publicité numérique mais admet sans contraintes la publicité sur le mobilier urbain (4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur).
- La ZP3 A et B interdisent la publicité murale et scellée au sol mais admettent sans contraintes la publicité sur le mobilier urbain (4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur).

Selon Maître Bonfils, **les dispositions fixées en ZP2, ZP3 A et B sont contraires à la réglementation actuelle** du fait de l'abrogation de l'article L.581-11 du code de l'environnement par la loi du 12 juillet 2010 qui ne permet plus d'instaurer ce type de discriminations dans un RLP. A ce titre, il demande à la commune de revoir le projet de RLP en prenant en compte ses observations.

La commune répond à Maître Bonfils, sur les différents points soulevés par celui-ci :

Concernant la constitution d'un règlement local de publicité, celui-se compose, conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Conformément à ce que prévoit a minima l'article R.581-73 du code de l'environnement, le rapport de présentation doit contenir « *un diagnostic, définir les orientation et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure,*

notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. » En complément il nous semble nécessaire d'ajouter, pour la bonne compréhension du grand public l'ensemble des éléments suivants :

- Un rappel des spécificités locales impactant la réglementation de la publicité extérieure sur le territoire du Pradet ;
- Un rappel de la réglementation nationale ;
- Une analyse synthétique de l'ancien règlement local de publicité de la commune ;
- Un diagnostic comprenant une analyse construite de manière similaire pour les publicités et préenseignes et pour les enseignes (analyse des typologies de dispositifs, des dispositifs lumineux, des surfaces, localisation des dispositifs et conformité des dispositifs.) ;
- Les problématiques et enjeux en matière de publicité extérieure sur la commune ;
- Les objectifs et orientations du projet ;
- La justification des choix en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

L'objectif est d'avoir un document aussi complet que possible pour informer au mieux le grand public de la réglementation sur la publicité extérieure et des premiers choix effectués pour régir ces dispositifs.

Concernant les règles posées pour la zone de publicité n°1 (ZP1), l'ensemble des dispositifs publicitaires peuvent être encadrés par un règlement local de publicité, c'est ce que précise l'article L.581-14 du code de l'environnement. Ainsi, il n'y a aucune illégalité à interdire la publicité sur toiture dans la ZP1.

Concernant les règles posées pour la zone de publicité n°2 (ZP2), il est important d'ajouter que la publicité apposée sur mur est autorisée. A ce jour une étude complémentaire a été menée, à la demande d'un afficheur présent lors de la réunion publique du 22 novembre 2016, pour définir le nombre d'emplacement potentiel pour accueillir ce type de dispositif en ZP2 (Environ 25 au total).

Concernant les règles posées pour la zone de publicité n°3A et B (ZP3), toute publicité est en effet interdite excepté la publicité sur mobilier urbain. Pour ce qui est de la ZP3 A, il s'agit bien d'une dérogation car cette zone couvre l'aire d'adhésion au parc national de Port Cros, où la publicité est par définition interdite. Pour la ZP3 B, il s'agit d'une volonté de la commune d'avoir une cohérence entre ses projets d'aménagement du territoire et son RLP afin d'avoir un espace qualitatif sur cette zone. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a plusieurs fois affirmé qu'il était possible d'instituer une zone de publicité dans laquelle l'affichage publicitaire est interdit sauf sur le mobilier urbain sans introduire une discrimination illégale au profit du mobilier urbain et porter atteinte au principe de l'égalité de traitement⁵.

Pour conclure, les remarques émises Maître Bonfils n'appellent pas de modification sur le projet.

⁵ : CE, 9 février 2000, commune de Noisy-le-Grand, req. 169807 / CAA Douai, 1^{er} Ch., 31 mai 2001, Union de la publicité extérieure : JurisData n°2001-159612 / CE, 31 Juillet 1996, Commune Quetigny c/ Union des Chambres syndicales de la publicité extérieure.